



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-450T
Portant réglementation de la circulation**

**VOIE COMMUNALE N°1 et VOIE
COMMUNALE N°2
COMMUNE DE MERLES**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande des organisateurs, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour l'organisation de la fête du village VOIE COMMUNALE N°1 et VOIE COMMUNALE N°2 commune de MERLES prévus entre le vendredi 15 août 2025 et le lundi 18 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette festivité rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants ainsi que le bon déroulement de la manifestation, du vendredi 15 août 2025 au lundi 18 août 2025, VOIE COMMUNALE N°1 et VOIE COMMUNALE N°2 commune de MERLES ;

**Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :**

Article 1 : Du vendredi 15 aout 2025 à 18 h 00 au lundi 18 aout 2025 03 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'occasion de la fête de MERLES :

- **La circulation des véhicules est interdite sur la voie communale n°2, sur la portion comprise entre le panneau "STOP" situé à l'intersection de la VC1 et de la VC2, et la salle des fêtes de MERLES. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit sur la portion de la voie communale n°2 comprise entre le panneau "STOP" situé à l'intersection de la VC1 et de la VC2, et la salle des fêtes de**

MERLES, pendant toute la durée de la manifestation. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux ou les organisateurs, conformément aux dispositions du Code de la route, afin d'informer les usagers de la route des restrictions temporaires.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation est responsable de la sécurité des participants et du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : À l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à la remise en état des lieux et à l'évacuation de tous déchets ou matériels.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Merles, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JUL. 2025

Fait à VALENCE D'AGEN, le
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELEARTIEL

DIFFUSION:

Le maire de Merles
Directeur des Services Techniques de la CC2R
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
le Chef de la police intercommunale
SMEEOM
SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.